



## POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/407/10

### DÉCISION

#### DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

**DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2010**

Cause A/2326/2010, plainte 17 LP formée le 5 juillet 2010 par **M. D\_\_\_\_\_**, à Genève.

Décision communiquée à :

- **M. D\_\_\_\_\_**

- **Mme S\_\_\_\_\_**

- **Office des poursuites**

---

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

---

## EN FAIT

- A. Dans le cadre de deux poursuites formant la série n° 09 xxxx45 S dirigées contre Mme S\_\_\_\_\_, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a notifié par pli du 23 juin 2010 un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de bien au créancier, M. D\_\_\_\_\_. Il ressort que la débitrice est mère de deux enfants mineurs de, respectivement, 10 et 5 ans, qu'elle est séparée, qu'elle perçoit des indemnités de chômage qui sont versées directement à l'Hospice général qui lui rétrocède ensuite le minimum vital après avoir payé le loyer et les assurances maladies.
- B. Par acte posté le 5 juillet 2010, M. D\_\_\_\_\_ a formé plainte contre ce procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens. Il conclut à son annulation. M. D\_\_\_\_\_ fait grief à l'Office de n'avoir pas interrogé la débitrice concernant une éventuelle activité accessoire, qu'il n'a pas tenu compte du fait qu'elle vit en concubinage et qu'elle perçoit une contribution à l'entretien pour sa famille de son mari.
- C. Dans son rapport du 18 août 2010, l'Office explique que cette poursuite a été soldée par la débitrice le 14 juillet 2010. Il considère ainsi que la plainte est ainsi devenue sans objet.
- D. Invité par courrier du 18 août 2010 de la Commission de céans à indiquer s'il maintenait sa plainte, M. D\_\_\_\_\_ n'a donné aucune suite.

## EN DROIT

- 1. La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ).

Elle est donc recevable.

- 2. Vu le paiement intervenu soldant en capital, intérêts et frais la poursuite considérée, la plainte est ainsi devenue sans objet en cours de procédure.

La cause sera ainsi rayée du rôle.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
SIÉGEANT EN SECTION :**

**A la forme :**

Déclare recevable la plainte formée le 5 juillet 2010 par M. D\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens délivré dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx45 S.

**Au fond :**

1. Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure.
2. Raye la cause du rôle.

**Siégeant :** M. Philippe GUNTZ, président ; M. Didier BROSSET, juge assesseur et M. Pascal JUNOD, juge assesseur suppléant.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN  
Greffière :

Philippe GUNTZ  
Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le